



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de vingt plants d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de stockage de matériel du port d'Argol sur l'île d'Hoedic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 décembre 2020 et établie par la mairie d'Hoedic concernant la destruction de vingt plants d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de stockage de matériel du port d'Argol sur l'île d'Hoedic

Vu l'avis favorable sous conditions n°2021-03 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 11 février 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 7 au 21 janvier 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de vingt plants d'œillet des dunes situés sur l'emplacement de la future plateforme de stockage de matériel du port d'Argol à Hoedic ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la plateforme de stockage débutés sans autorisation début 2019 ont été suspendus en septembre 2019 ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante au projet dans le sens où la plateforme de stockage a été implanté en limite de la dune grise en bon état de conservation, sur zone dunaire en partie dégradée et perturbée par des remaniements de sols et le stockage informel de matériaux depuis des années ;

Considérant que cette demande de dérogation est motivée par une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune d'Hoedic demeurant sur l'île d'Hoedic, 56170 HOEDIC représentée par son maire, monsieur Jean-Luc Chiffolleau.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- l'arrachage de vingt plants d'Œillet des dunes (*Dianthus gallicus*)

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2022.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'emplacement de la nouvelle plateforme de stockage de matériel située à proximité immédiate du port d'Argol sur l'île d'Hoedic et représentant une surface d'environ 1 300 m² (voir cartographie en annexe 1).

Article 4 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement 01 (ME01)	Évitement des habitats d'intérêt durant la poursuite des travaux
Mesure de réduction 01 (MR01)	Sensibilisation des entreprises chargées de réaliser les travaux
Mesure compensatoire 01 (MC01)	Restauration de la dune fixée
Mesure compensatoire 02 (MC02)	Remise en état des secteurs remblayés aux abords des bâtiments portuaires
Mesure d'accompagnement 01 (MA01)	Protection contre le piétinement
Mesure d'accompagnement 02 (MA02)	Information du public par la pose de panneaux de signalisation
Mesure d'accompagnement 03 (MA03)	Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes Datura
Mesure de suivi 01 (MS01)	Suivi écologique

Article 5 – Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place aux années N+1, N+2 et N+3, N+4, N+5, N+10 et N+15 à compter du début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Ces bilans devront respecter le contenu du suivi écologique définis dans la mesure de suivi MS 01 détaillé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 4 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de la dune grise et des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.
L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

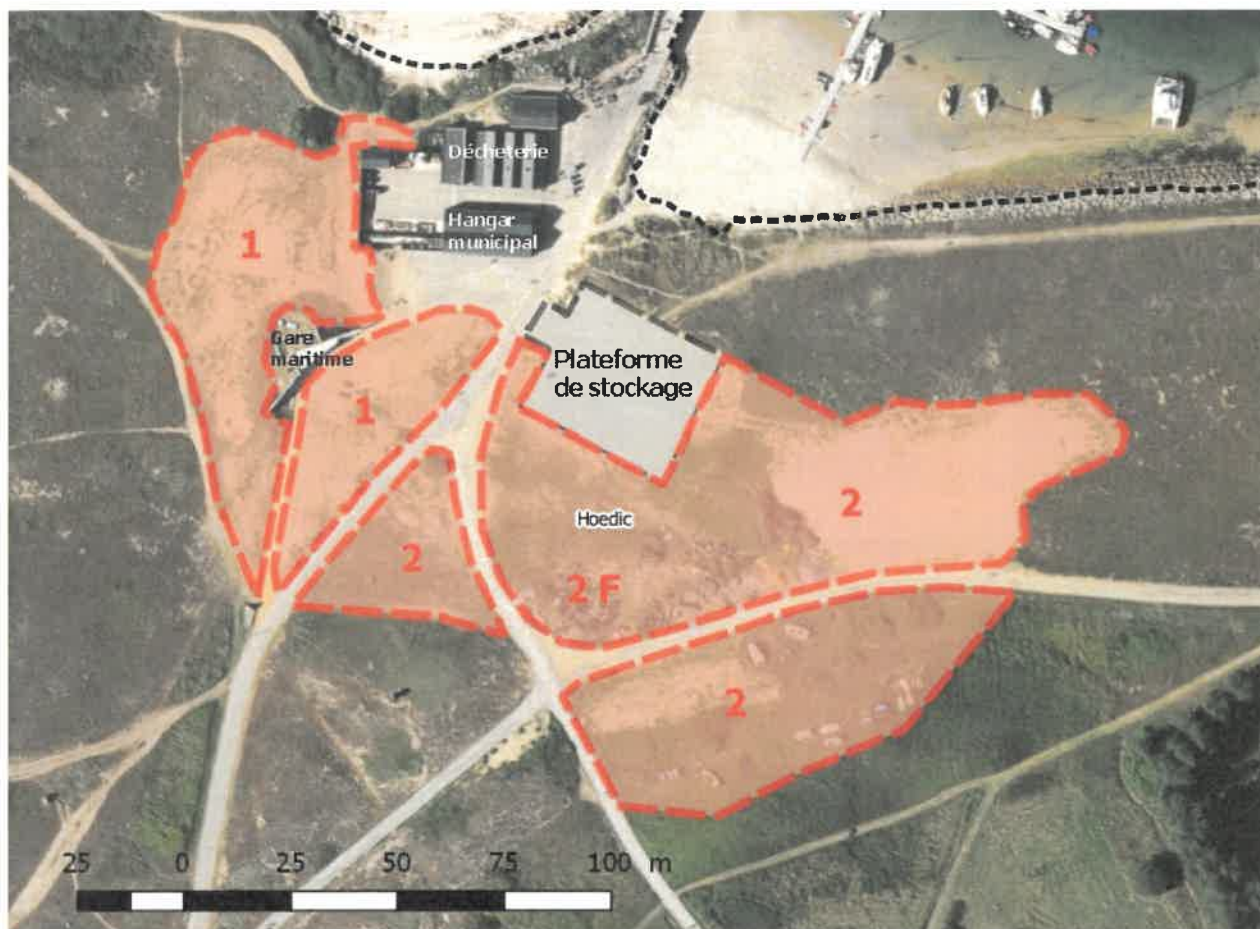
Vannes, le 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau nature et biodiversité




Jean-François CHAUVET

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de vingt plants d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de stockage de matériel du port d'Argol sur l'île d'Hoedic : Cartographie



Le projet portuaire

-  projet portuaire global
-  aménagement d'une plate-forme de stockage

La zone de compensation



- 1** Purge des gravats et mise en défens
- 2** Réhabilitation de la dune fixée : fauche exportatrice (F), élimination des espèces envahissantes, placettes d'étrépage et mise en défens

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de vingt plants d'œillet des dunes (*Dianthus gallicus*) dans le cadre de l'aménagement de la plateforme de stockage de matériel du port d'Argol sur l'île d'Hoedic : détail des mesures ERCA (Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner)

ME01	Évitement des habitats d'intérêt durant la poursuite des travaux		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter la dégradation des habitats dunaires lors de la finalisation des travaux d'aménagement de la zone de stockage.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Œillet des dunes (<i>Dianthus gallicus</i>) Luzerne marine (<i>Medicago marina</i>) Asperge prostrée (<i>Asparagus officinalis</i>)		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAINT DE LA MESURE	Toute espèce des habitats dunaires		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Voir cartographie annexe 1		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	Un relevé botanique réalisé sur le site fait état de la présence de dunes mobiles et de dunes fixées avec végétation de pelouse dunaire à proximité directe du projet d'aménagement de la plateforme de stockage de matériel. La poursuite des travaux (pose de clôture de type palplanche ou fascinage) devra respecter les talus existants de façon à ne pas porter atteinte aux stations d'Œillet des dunes et de Luzerne marine, en particulier celles établies sur le flanc et la partie sommitale de celui-ci. Aucune circulation et stationnement d'engins de chantier, ni aucune zone de stockage de matériaux, même temporaires, ne devront se produire hors des voies existantes et de la nouvelle plateforme de stockage.		

MR01	Sensibilisation des entreprises chargées de réaliser les travaux		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de réduire au minimum l'impact des travaux d'aménagement sur les habitats dunaires durant la phase chantier.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Tous		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAINT DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Emprise totale du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	Les entreprises chargées de réaliser les travaux seront sensibilisées aux enjeux biodiversité du site ainsi qu'aux mesures à mettre en place afin de réduire les impacts liés au chantier sur les espèces d'intérêt patrimoniales ainsi que sur l'ensemble de l'habitat dunaire.		

MC01	Restauration de la dune fixé		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de restaurer 8 300 m ² de dune grise située au sud de la plateforme.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Œillet des dunes (<i>Dianthus gallicus</i>)		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces floristique de l'habitat dunaire		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
		X	X
LOCALISATION	Zone de dune dégradée (zone 2 et 2F de la cartographie en annexe 1)		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p><u>Action 1 : Nettoyage préalable des secteurs remblayés</u> : les gravats (gravier, débris de briques, béton et autres déchets plastiques) présents sur l'ancienne zone de stockage à restaurer seront enlevés manuellement et évacués pour mise en décharge réglementaire.</p> <p><u>Action 2 : Fauche exportatrice sur les zones rudérales (zone 2F)</u> : L'objectif étant de retrouver une faible teneur des sols, un arrachage systématique des racines et bulbes de ronces et fenouil sera réalisé en juin accompagné d'une fauche estivale exportatrice sur les autres espèces rudérales (ronces, alyssum...). Un balisage sera effectué avant l'opération de fauche afin de préserver les éventuelles stations d'espèces à forte valeur patrimoniale (Œillet des dunes, Bellardie, Luzerne marine...). L'opération sera renouvelée tous les ans jusqu'à ce que la restauration soit acquise. Des placettes (2m x 2m) seront installées pour évaluer l'impact de la restauration. Cette mesure sera couplée à une information du public afin de sensibiliser les visiteurs sur la fragilité de l'écosystème (MA 02).</p> <p><u>Action 3 : Etrépage expérimental des secteurs remblayés de l'ancienne zone de stockage (zone 2)</u> :</p> <p>Protocole à mettre en place :</p> <p>-Etrépage de placettes expérimentales de 10 m² = décapage des couches superficielles du sol sur 5 à 10 cm afin de retirer la couche de substrat anthropisé, riche en matière organique. L'objectif étant de retrouver le substrat dunaire et les espèces inféodées à ces milieux par reprise de la végétation de pelouse dunaire (à partir de la banque de graine présentes dans le substrat dunaire et par l'apport de graine naturelles des habitats environnants).</p> <p>Les placettes expérimentales devront être choisies en fonction de la végétation en place (vérification de l'absence d'espèces caractéristiques de la dune) et de l'état du sol par des sondages préalables à la tarière à main.</p> <p>L'étrépage sera réalisé manuellement (avec outils de type houe lorraine) afin de ne pas compacter davantage le sol avec des engins mécaniques.</p> <p>La terre enlevée lors de l'étrépage sera stockée en big bags sur la plateforme de stockage en attendant une réutilisation lors de futurs travaux de terrassement/construction sur l'île.</p> <p>Les placettes étrépagées seront délimitées in situ (après vérification de l'absence d'espèces patrimoniales) et mise en défens (voir mesure d'accompagnement MA 01)</p> <p>Pour des raisons de comparaison statistique, il est nécessaire de mettre en place à minima 2 observations par modalités à savoir : 2 placettes (2m x 2m) en restauration passive, 2 placettes en zone purgée, 2 placettes en zone fauchée et 1 placette par zone étrépagée.</p> <p>En fonction du résultat des suivis à N+2 (voir mesure de suivi MS 01), l'opération pourra être reproduite sur d'autres placettes de la zone à restaurer. En outre, si aucun résultat satisfaisant n'est atteint, il sera nécessaire de proposer une réorientation des objectifs de restauration.</p>		

MC02	Remise en état des secteurs remblayés aux abords des bâtiments portuaires		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de nettoyer et remettre en état 3 300 m ² de milieu dunaire.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
		X	X
LOCALISATION	Zone à proximité de la gare maritime (zone 1 de la cartographie en annexe 1)		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>La zone située à proximité de la gare maritime (zone 1) fera l'objet d'un nettoyage afin d'évacuer les gravats inertes (blocs de béton, bloc de pierres) issus de la démolition des anciens bâtiments (local des pêcheurs, bloc sanitaire, gare maritime)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone de travaux devra être clairement balisée afin de ne pas dégrader les habitats dunaires restants. • Les matériels utilisés seront adaptés aux travaux en espaces naturels, ils seront en parfait état d'entretien, sans fuite de gazole ou huiles diverses, aucun entretien (vidanges) ni plein des véhicules n'aura lieu sur le milieu naturel. • Les matériaux seront passés au crible mobile pour évacuer les matériaux grossiers. • Les déchets inertes seront triés de façon sélective pour stockage temporaire en benne (ou big bags) sur l'emprise de la plateforme de stockage. • Les déchets inertes récupérés seront : <ul style="list-style-type: none"> - soit évacués sur le continent pour une mise en décharge réglementaire pour déchets inertes (ISDI) - soit concassés sur place au besoin et mis à disposition de la commune pour une réutilisation en construction • Les lieux devront être laissés propres en tout temps, sans déchet susceptible d'être déplacé par le vent ou les précipitations. • A l'issue des travaux, le nettoyage sera affiné manuellement afin d'évacuer tout débris ou matériau. Le sol sera remodelé pour s'accorder au micro-relief environnant. • La zone nettoyée et remodelée sera mise en défens avec le dispositif existant actuellement (ganivelles basses) qui permettront de jouer le double rôle de préservation de la fréquentation et de piégeage de sable. • Afin de limiter la dynamique éolienne et favoriser la capture de graine, une couverture plane peu épaisse de branchages « neutres » qui ne bouturent pas et n'apportent pas de graines peut être mise en place. 		

MA01	Protection contre le piétinement		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter la dégradation de la dune par le piétinement.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Œillet des dunes (<i>Dianthus gallicus</i>) Luzerne marine (<i>Medicago marina</i>) Asperge prostrée (<i>Asparagus officinalis</i>)		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Toutes espèces floristique des milieux dunaires		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
		X	X
LOCALISATION	Zones de restaurations		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Mise en défens des dunes et sites de restauration avec des ganivelles, poteaux et fils inox afin de canaliser les cheminements des usagers et d'éviter le piétinement et la dégradation des habitats dunaires.</p> <p>Les placettes expérimentales devront également faire l'objet d'une mise en défens par ganivelle.</p> <p>Les mises en défens devront être accompagnées d'une information du public afin de les sensibiliser sur les enjeux liés à la protection des habitats dunaires et à leurs espèces patrimoniales (MA 02).</p>		

MA02	Information du public par la pose de panneaux d'information		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de sensibiliser les usagers du site sur les enjeux biodiversité de l'habitat dunaire.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Tous		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
			X
LOCALISATION	Zone de restauration		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation sur les espèces patrimoniales des pelouses dunaire ainsi que le fonctionnement et le rôle écologique d'une dune grise à destination des usagers du site. Les panneaux installés devront être intégrés dans le paysage (panneau en bois de taille maximal de 50 x 50 cm et hauteur maxi de 1,20 m par rapport au sol).</p>		

MA03	Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de lutter contre l'installation d'espèces exotiques envahissantes .		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Tous		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAINT DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	X
LOCALISATION	Ensemble du secteur		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Le site devra faire l'objet d'une surveillance particulière concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE) susceptibles de coloniser les sites remaniés notamment le Datura stramoine qui est présent sur le site. Le Datura stramoine est une espèce toxique ; le port de gant est nécessaire pour éviter les contacts directs avec la peau. Une vigilance particulière est nécessaire durant les travaux de restauration de la dune pour éviter toute dissémination.</p> <p>Les espèces envahissantes devront être arrachées avant la floraison et la production de graine et stockées afin d'éviter les reprises par bouturage. Ces interventions sont à envisager de façon systématique dès la localisation de nouvelles plantules. Le secteur du port d'Argol dans son ensemble devra être traité contre le datura afin d'éviter la dissémination par les éventuels pieds restants. Un suivi des espèces exotiques envahissantes sera mis à place (voir mesure de suivi MS 01).</p>		

MS01	Suivi écologique		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de suivre l'efficacité des mesures mises en place dans le cadre de l'arrêté de dérogation.		
GROUPE BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Œillet des dunes (<i>Dianthus gallicus</i>)		
AUTRES GROUPE BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
			X
LOCALISATION	Ensemble de la zone du port d'Argol		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Un suivi écologique des mesures sera réalisé à partir de la fin des travaux à N+1, N+2, N+3, N+4 N+5, N+10 et N+15. Il permettra de suivre l'évolution des espèces patrimoniales et notamment l'Œillet des dunes aux abords de la plateforme de stockage ainsi que sur les zones de dunes restaurées.</p> <p>Le suivi sera réalisé par des personnes ayant des compétences écologiques sur la flore littorale.</p> <p>Le protocole de suivi consistera à analyser sur la zone d'étude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évolution de la distribution de <i>Dianthus gallicus</i> par comptage des plants dans les zones restaurées ; • l'évolution du recouvrement globale de la végétation selon les placettes ; • la comparaison des placettes en restauration passive (1 placette témoin) et en restauration active (2 placettes en zone « purgée », 2 placettes en zone fauchée et 1 placette par zone étrepée) ; • la comparaison des placettes en restauration avec le site témoin (dunes fixées à l'est de la zone d'étude) ; • la détermination des espèces dominantes sur les placettes ; • le recensement des espèces invasives (localisation des plants) sur l'ensemble du secteur du port d'Argol ; <p>Les rapports sont à envoyer avant le 31 décembre de chaque année de suivi à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr).</p>		

